

Accord d'association Maroc-Communautés Européennes

D 4

J u i n 2 0 1 0



Accord d'association Maroc-Communautés Européennes



ACCORD EURO-MEDITERRANEEN ETABLISSENT UNE ASSOCIATION ENTRE, D'UNE PART, LE ROYAUME DU MAROC ET, D'AUTRE PART, LES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, A SAVOIR :

- Le Royaume de Belgique,
- La République Tchèque,
- Le Royaume de Danemark,
- La République Fédérale d'Allemagne,
- La République d'Estonie,
- La République Hellénique,
- Le Royaume d'Espagne,
- La République Française,
- L'Irlande,
- La République Italienne,
- La République de Chypre,
- La République de Lettonie,
- La République de Lituanie,
- Le Grand-Duché de Luxembourg,
- La République de Hongrie,
- La République de Malte,
- Le Royaume des Pays-Bas,
- La République d'Autriche,
- La République de Pologne,
- La République Portugaise,
- La République de Slovaquie,
- La République de Finlande,
- Le Royaume de Suède,
- Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord,
- La Bulgarie,
- La Roumanie.

Objet de l'accord

Etablissement progressif d'une zone de libre échange au terme d'une période de transition de douze ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Base juridique et réglementaire

Accord d'association Maroc-Union européenne

- Signé le 26.02.96, à Bruxelles.
- Promulgué par Dahir n° 1-96-78 du 25 rabii 1417 (11 août 1996), publié au bulletin officiel n° 4936 du 2 rejev 1422 (20 septembre 2001).
- Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2000.

Instructions d'application :

- circulaire de base n°4617/222 du 15 février 2000, telle que modifiée par notes et circulaires dont notamment les circulaires ci-après énumérées^(*) :
 - n°4681/222 du 19/02/2001 (deuxième année de démantèlement) ;
 - n°4752/222 du 04/02/2002 (troisième année de démantèlement) ;
 - n° 4816/222 du 1^{er}/10/2002 (listes de l'accord établies suivant le système harmonisé amendé) ;
 - n° 4848/222 du 14/02/2003 (quatrième année de démantèlement) ;
 - n° 4905/222 du 17/02/2004 (cinquième année de démantèlement) ;
 - n° 4936/222 du 07/01/2005 (protocole additionnel d'adaptation de l'Accord suite à l'élargissement de l'UE) ;
 - n° 4938/222 du 24/02/2005 (sixième année de démantèlement) ;
 - n° 4978/233 du 30/12/2005 ;
 - n° 5061/233 du 27/07/2007 ;
 - n° 5153/233 du 29/04/2009 ;

(*) Les circulaires susvisées sont disponibles sur le site internet de la douane à l'adresse : "www.douane.gov.ma".

- n° 4973/222 du 27/12/2005 (Accélération du démantèlement tarifaire de certains produits) ;
- n° 4991/222 du 27/02/2006 (septième année de démantèlement) ;
- n° 5028/222 du 27/12/2006 (adhésion à l'UE de nouveaux Etats membres) ;
- n° 5042/222 du 26/02/2007 (huitième année de démantèlement) ;
- n° 5089/222 du 22/02/2008 (neuvième année de démantèlement) ;
- n° 5141/222 du 23/02/2009 (dixième année de démantèlement) ;
- n° 5195/222 du 23/02/2010 (onzième année de démantèlement).

Champ d'application

Les dispositions de l'accord s'appliquent :

- aux produits industriels originaires de l'Union européenne (UE) importés au Maroc, à l'exclusion d'une liste de produits usagés qui demeurent soumis au paiement des droits et taxes prévus dans le cadre du régime de droit commun^(*) ;
- à certains produits agricoles transformés originaires de l'UE importés au Maroc ;
- à certains produits agricoles originaires de l'UE importés au Maroc ;
- aux produits industriels originaires du Maroc exportés vers l'UE ;
- à certains produits agricoles transformés originaires du Maroc exportés vers l'UE ;
- à certains produits agricoles et de la pêche originaires du Maroc exportés vers l'UE.

(*) Les produits usagés sont repris sur la liste n° 5 de l'annexe I à la circulaire de base.

Régime préférentiel

Les avantages fiscaux et tarifaires prévus par les dispositions douanières de l'accord sont ci-après énumérés :

A l'importation au Maroc :

Produits industriels :

• Dès l'entrée en vigueur de l'accord (1^{er} mars 2000) :

- Exonération du droit d'importation (DI) sur les biens d'équipement et certaines pièces de rechange (cf. liste n°1 de l'annexe I à la circulaire de base n°4617/222 du 15/02/00).

- Démantèlement du DI de 25% par an sur les matières premières et intrants non fabriqués localement (cf. liste n° 2 de l'annexe I à la circulaire de base).

- Certains prix de référence applicables par le Maroc aux produits visés dans la circulaire n° 4546/413 du 05/10/1998 sont soit éliminés, soit réduits de 25% par an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord ^(*).

- Produits agricoles transformés pour lesquels seul l'élément industriel est soumis à démantèlement du DI de 25% par an (cf. table n°1 de la liste n° 6 de l'annexe I à la circulaire de base).

• A compter de la 4^{ème} année de l'entrée en vigueur de l'Accord (1^{er} mars 2003) :

- Démantèlement du DI de 10% par an sur les produits fabriqués localement (cf. liste n° 3 de l'annexe I à la circulaire de base).

- Démantèlement du DI applicable à certains véhicules automobiles (cf. liste n° 4 de l'annexe I à la circulaire de base), à raison de :

- * 3% par an, durant les quatre premières années du démantèlement ;
- * 15% par an, à compter de la huitième année de l'entrée en vigueur de l'accord, jusqu'à élimination du DI.

- Produits agricoles transformés pour lesquels seul l'élément industriel est soumis à démantèlement du DI de 10% par an sur une période de 10 ans avec ou sans contingents (cf. table n° 2 de la liste n° 6 de l'annexe I à la circulaire de base).

Produits agricoles :

Octroi de préférences au titre du DI dans le cadre de contingents (cf. liste n°8 de l'annexe I à la circulaire de base).

A l'exportation du Maroc :

Produits industriels :

Les produits industriels originaires du Maroc sont admis dans l'UE en exemption totale des droits de douane et des taxes d'effet équivalent. Toutefois, certains produits agro-industriels originaires du Maroc exportés vers l'UE demeurent soumis à un droit réduit (cf. liste n° 1 de l'annexe II à la circulaire de base).

Produits agricoles :

Certains produits agricoles originaires du Maroc sont admis dans l'UE au bénéfice de concessions tarifaires (cf. liste n° 2 de l'annexe II à la circulaire de base).

Produits de la pêche :

Certains produits de la pêche originaires du Maroc sont admis dans l'UE en exemption de droits de douane (cf. liste n° 3 de l'annexe II à la circulaire de base).

Conditions d'octroi de la préférence

Les conditions à remplir pour tout produit échangé dans le cadre de l'accord sont sommairement exposées ci-après :

1/ Le respect des conditions d'origine :

Les marchandises échangées entre le Maroc et l'UE au bénéfice des avantages de l'accord doivent répondre aux conditions d'origine et de transport direct (cf. circulaire n° 4978/233 du 30/12/2005 Telle que modifiée et complétée).

En outre, ces marchandises doivent être couvertes, selon le cas, par des certificats EUR 1, EUR-MED ou des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED.

N.B. : des informations plus détaillées sur les règles d'origine applicables dans le cadre de l'accord Maroc/UE sont disponibles dans le dépliant n° B8.

2/ La production d'une autorisation pour l'importation des produits agricoles soumis à contingents :

• L'importation au Maroc de produits agricoles et agro-industriels admis au bénéfice de contingents tarifaires est subordonnée à la production d'une autorisation appelée "demande de franchise douanière" délivrée par le Département du Commerce Extérieur.

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat -
Tél. : 05 37 57.90.00 - 05 37 71.78.00
E-Mail : adii@douane.gov.ma
Adresse Internet : www.douane.gov.ma



(*) Les prix de référence ont été supprimés à compter du 1^{er}/08/2002.